

[VOS DROITS]

SUCCESSION PROFITEZ DE LA RÉFORME

Vous disposez, à compter du 1^{er} janvier, d'une plus grande liberté pour organiser votre transmission. Détail des outils proposés par la loi du 23 juin 2006. Avec nos conseils pour les utiliser à bon escient.



Le monde bouge ! L'espérance de vie ne cesse de s'allonger. Pour un enfant né aujourd'hui, elle atteint ainsi 76,8 ans pour un homme et 83,8 ans pour une femme. Dans la société moderne, les héritages arrivent désormais de plus en plus tard, comme les enfants. Au point de passer pour la meilleure des solutions retraite ! Les structures familiales connaissent des évolutions sans pareil. Les divorces sont dorénavant monnaie courante. Et les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses. Comment ne pas, non plus, évoquer le succès du pacte civil de solidarité ? Jusqu'alors, le législateur n'avait cure de tous ces bouleversements. Et les successions continuaient d'être régies par des règles édictées pour la plupart... en 1804. Autrement dit, du temps de Napoléon 1^{er} !

Un dépoussiérage des textes repoussé depuis vingt ans

Au cours des vingt dernières années, trois ministres de la Justice – Pierre Arpaillange en 1988, Michel Sapin en 1991 et Pierre Méhaignerie en 1995 – ont bien tenté de dépoussiérer les textes. Mais aucun d'eux n'est parvenu à faire adopter son projet de loi par le Parlement. Certes, une loi du 3 décembre 2001 a ►►►

Illustrations : Jonny Memelissen / Illustrissimo



[VOS DROITS]

SUCCESSION : PROFITEZ DE LA RÉFORME



De nouvelles mesures ont été prises pour les pacés, tel le droit temporaire au logement pour le survivant.

dans un souci de sécuriser les héritiers et de faciliter le règlement des successions. Désormais, le fait d'accomplir des actes nécessaires à la conservation et à l'administration du patrimoine transmis n'est plus considéré comme valant acceptation de la succession. Un héritier n'a plus que dix ans, contre trente auparavant, pour l'accepter ou la refuser. Mais il peut être contraint par ses cohéritiers à se décider dans les six mois suivant le décès. Mieux, après acceptation, il peut demander à ne pas être tenu du paiement d'une dette dont il ignorait l'existence.

A la clé, une simplification des règles et des procédures

Autre point phare : les règles de l'indivision ont été modifiées. Les décisions concernant les actes d'administration tels que des travaux ou la location d'un bien immobilier ne sont plus prises à l'unanimité, mais à la majorité des deux tiers. En revanche, une vente nécessite toujours l'accord de tous les héritiers. Et en cas de mésentente, il est possible de demander au juge de nommer un mandataire successoral.

Mais ce n'est pas tout. Outre une simplification des procédures et des règles, la loi vise à fournir à tous et à toutes de nouveaux outils pour organiser au mieux la transmission de son patrimoine. Exemple type : réservée jusqu'à présent aux seuls enfants, la donation-partage peut désormais être établie au profit des petits-enfants. Une telle disposition a aussi été ouverte aux familles recomposées. Elle peut ainsi concerner des enfants nés de lits différents. Voilà pour l'exemple le plus connu et le plus compréhensible. Mais du pacte successoral, en passant par les libéralités graduelles ou résiduelles, sans oublier le mandat à effet posthume, les nouveaux outils proposés sont nombreux. Notre dossier vise à vous les faire découvrir dans le détail. Avant, bien sûr, de regarder comment les utiliser dans diverses situations. La loi du 23 juin dernier révolutionne vraiment l'univers des successions. A vous maintenant d'en profiter. ■

Dossier réalisé par Rodolphe Philippon

►►► renforcé les droits du conjoint survivant. Lorsque le couple a eu des enfants, le survivant a le choix entre le quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit du patrimoine du défunt, contre seulement un quart en usufruit auparavant. En l'absence de descendants, ses droits successoraux ont aussi été renforcés au détriment des parents ou des frères et sœurs du défunt.

Pas moins de 250 articles du Code civil modifiés ou réécrits

Reste que le véritable coup de balai est l'œuvre de la loi du 23 juin 2006. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, elle constitue la plus importante modification du Code civil depuis sa création. Pas moins de 250 articles ont ainsi été modifiés ou réécrits. Il était temps ! Pour préparer cette réforme, un questionnaire a, au préalable, été envoyé à tous les notaires de France. Plus de 3 000 d'entre eux y ont répondu. Ce nouveau texte a pour effet premier de faciliter la gestion et le règlement des successions. Quiconque a été confronté à la situation sait à quel point les transmissions lors d'un décès donnaient lieu à des situations difficiles et à des attentes intermi-

nables. L'ouverture d'une succession est, en effet, rarement une sinécure. Pis, les textes en vigueur jusqu'à l'an passé contribuaient parfois à ces difficultés. Le législateur les a donc modifiés en profondeur,

Vrai / Faux

Je suis libre de transmettre ce que je veux à qui je veux.

► **Faux.** Dans un souci de protection, la loi française impose que certains héritiers reçoivent une portion minimale de la succession. On parle de réserve. Chaque enfant a ainsi au moins droit à la moitié, au tiers ou au quart du patrimoine d'un parent selon qu'il a zéro, un ou deux frères et sœurs. Quant au conjoint survivant, il a le choix, en présence d'enfants, entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit.

Je peux privilégier un héritier par une donation.

► **Vrai.** Appelée quotité disponible, la part de l'héritage hors réserve légale peut être transmise à une ou plusieurs personnes de son choix par le biais d'une donation ou encore d'un testament. Il ne faut pas la dépasser. Car, en cas d'atteinte à sa part de réserve, un héritier peut intenter, au moment de la succession, une action en réduction.

Si je n'ai pas d'enfants, mes parents héritent.

► **Vrai.** La loi prévoit qu'en l'absence de descendants, les père et mère du défunt ont chacun droit à un quart de l'héritage, ses frères et ses sœurs se partageant le solde. On parle d'héritiers présomptifs. Si certains frères ou sœurs sont décédés auparavant, ce sont alors leurs propres enfants qui les remplacent dans la succession.



Les outils

Quatre innovations majeures pour mieux transmettre

Vous connaissiez seulement la donation ou le testament pour gérer au mieux votre héritage ? Il est temps de réactualiser vos connaissances. Car la loi du 23 juin 2006 bouleverse la donne. L'heure est maintenant aux pactes successoraux, aux mandats posthumes et autres libéralités graduelles, voire résiduelles... Sans oublier la nouvelle version de la donation-partage. Visite guidée de ces nouveaux instruments.



LE PACTE SUCCESSORAL

Ou comment les futurs héritiers peuvent renoncer par avance à tout ou partie de leurs droits.

Imaginez un frère et une sœur. Il est très riche, elle est très pauvre. Pour assurer l'avenir de cette dernière, ses parents voudraient lui transmettre tout leur patrimoine. Impossible jusqu'à présent. Certes, à leur décès, le frère pouvait renoncer à sa part. Mais pas avant ! La loi interdisait en effet aux héritiers de conclure un accord portant sur la succession à venir d'une personne toujours en vie. Seule marge de manœuvre autorisée jusqu'à l'an dernier : donner toute la quotité disponible à la fille. Dans ce cas, elle aurait pu récupérer un tiers du patrimoine au titre de sa réserve héréditaire et un tiers pour la quotité disponible. Soit, au plus, deux tiers du total.

Aujourd'hui, il est possible que la fille hérite de la totalité. A condition que son frère soit d'accord. La solution ? Le pacte successoral. Un ou plusieurs héritiers réservataires s'engagent par avance à ne pas exiger la part minimale de la succession leur revenant théoriquement. Autrement dit, ils renoncent à l'action en réduction normalement prévue par la loi pour éviter aux héritiers d'être lésés. Ce pacte successoral peut porter sur tout ou partie de sa part de réserve ou encore sur un bien déterminé. Pour être valable, il doit faire l'objet d'un acte authentique signé en la présence du renonçant et de deux notaires, l'un d'eux étant dé-

signé par le président de la Chambre des notaires. Le ou les bénéficiaires de cette renonciation, eux, ne doivent pas être présents. En revanche, il faut les désigner nommément dans le pacte. Dans notre exemple, le frère signera le document désignant sa sœur comme bénéficiaire de sa faveur. A noter, dans une famille confrontée à la même problématique mais avec trois enfants, chacun des deux renonçants aurait dû signer le pacte successoral... séparément, pour éviter toute pression. Pour officialiser le pacte, les parents devront ensuite l'accepter.

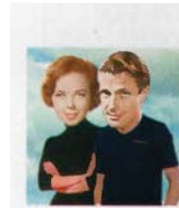
Vous êtes prêt à tirer un trait sur tout ou partie de votre héritage, mais une question vous taraude : que se passera-t-il si votre situation financière tourne mal ? Sachez que, d'après la loi, vous pourrez faire révoquer le pacte successoral par un juge dans certaines situations. Tel est le cas, en particulier,

Avec la réforme, vous pouvez renoncer à la part de votre héritage au profit de vos enfants par exemple.



si vous vous retrouvez dans un état de besoin au moment de la succession. Ou si le bénéficiaire du pacte successoral s'est rendu coupable à votre égard d'un délit... ou d'un crime ! Autre situation visée par la loi : lorsque le futur défunt ne remplit pas ses obligations alimentaires envers vous.

Si le pacte successoral est envisageable au profit d'un frère ou d'une sœur, il l'est aussi au bénéfice de ses enfants. Ces derniers hériteront alors directement de leurs grands-parents. Mais rien n'interdit d'exploiter cette faculté à l'égard d'un tiers à la famille. Auquel cas, il pourra donc percevoir plus que la quotité disponible. Reste que son problème fiscal, avec une taxation au taux de 60 %, ne sera pas résolu...



LE MANDAT À EFFET POSTHUME

Ou comment confier, de son vivant, un mandat à une personne pour gérer sa succession.

Et si, lorsque vous viendrez à décéder, vos héritiers n'ont pas la capacité d'assumer la gestion de votre patrimoine ? Tel est le cas s'ils sont mineurs ou encore majeurs souffrant d'un handicap lourd. Idem si vous possédez une entreprise et que vos enfants n'ont ni la formation, ni la compétence pour s'en occuper. Le mandat à effet posthume est la solution. Il vous permet de désigner une personne chargée, après votre décès, de gérer tout ou partie de votre patrimoine. Un « mandataire » dans le jargon des professionnels. Autrement dit, si vos héritiers ou leur représentant légal font le choix de conserver les biens mentionnés dans le mandat, ils devront obligatoirement accepter que leur gestion soit confiée à la personne désignée de votre vivant. Le mandat à effet posthume doit nécessairement faire l'objet d'un acte notarié, puis être accepté par le mandataire. S'il donne lieu à une rémunération, celle-ci doit être expressément fixée dans l'acte. Durant sa mission, le mandataire devra rendre compte chaque année de sa gestion. Quoi qu'il arrive, ses pouvoirs sont ►►►



[VOS DROITS] SUCCESSION : PROFITEZ DE LA RÉFORME

►►► limités : il ne peut en aucun cas vendre les biens gérés. Une telle décision reste du ressort des héritiers. La durée d'un mandat à effet posthume ne doit pas dépasser deux ou cinq ans selon les circonstances. Elle est toutefois prorogable une ou plusieurs fois par décision du juge. « *Au minimum égal à quelques centaines d'euros, le coût d'un mandat à effet posthume dépendra de la complexité de l'acte à rédiger* », souligne Jean-François Sagaut, notaire à Paris.



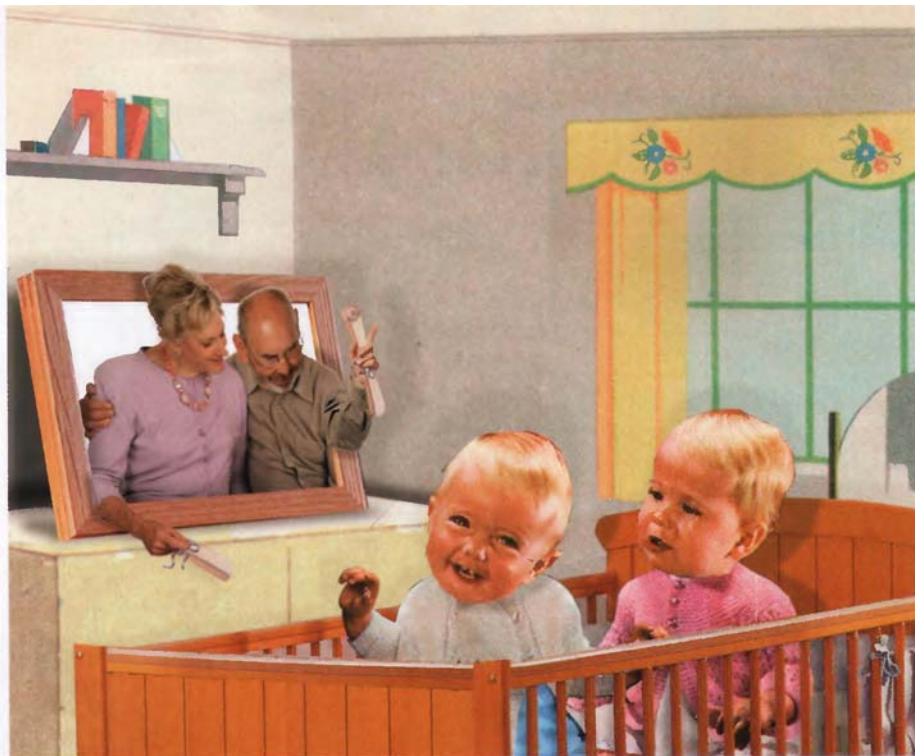
LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIBÉRALITÉS

Ou comment imposer à ses héritiers de transmettre à un tiers les biens donnés ou légués.

Vous avez envie de transmettre vos bijoux de famille à votre fille, puis à son décès, à votre petite-fille ? Jusqu'alors, certaines solutions existaient en pratique mais dans un nombre de cas limités... Désormais, deux nouvelles possibilités, valables pour tous, ont été instaurées. Soit en cas de donation consentie de votre vivant, soit en cas de legs couché sur votre testament.

Première solution : vous souhaitez imposer au bénéficiaire de cette libéralité de conserver les biens durant toute sa vie, puis de les transmettre à d'autres personnes nommément désignées dans l'acte d'origine. On parle de libéralité graduée. À noter, pour un portefeuille de valeurs mobilières, il est toutefois autorisé de réaliser des arbitrages. Mais que se passera-t-il si, faute de ressources suffisantes, la personne à qui vous avez donné n'est plus en mesure de conserver les biens ? Sachez-le, elle pourra alors demander en justice la levée de ses obligations... Et vendre le bien si le cœur lui en dit !

Seconde possibilité, plus souple : la libéralité résiduelle. Cette fois, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de garder le ou les biens reçus. Seuls les actifs restants, à son décès, devront être transmis à la ou aux personnes désignées d'avance. Et le fisc dans tout cela ? Pour l'heure, l'Administration doit arrêter une position offi-



Le cercle des bénéficiaires d'une donation-partage s'élargit. Elle est désormais possible entre grands-parents et petits-enfants.

cielle dans une instruction très attendue. Si elle conservait sa vision actuelle, le second bénéficiaire devrait payer des droits en fonction de son lien de parenté avec le premier donateur ou légataire. Mais il pourrait y imputer les impôts déjà payés lors de la première transmission.



LES NOUVELLES DONATIONS-PARTAGES

Ou comment exploiter une solution attractive au profit d'héritiers autres que les enfants.

Fréquemment recommandée, la donation-partage présente trois avantages majeurs. Primo, la valeur des biens concernés est définitivement fixée au jour de l'acte. Ils ne seront donc pas réévalués au moment de la succession, comme pour une donation simple. Secundo, elle opère un partage définitif des actifs donnés. Cela permet d'éviter les discordes à propos de l'attribution des différents lots. Tercio, comme toute donation, elle permet de

bénéficier d'une fiscalité allégée. Avec, pour les biens en pleine propriété, une réduction de 50 % sur les droits pour les donateurs de moins de 70 ans, ou de 30 % s'ils ont entre 70 et 80 ans. Des faveurs limitées à respectivement 35 % et 10 % si la donation porte seulement sur la nue-propriété.

Le hic jusqu'à présent ? La donation-partage était possible seulement entre un parent et ses enfants. Changement de décor : l'outil est désormais utilisable au profit des autres héritiers définis par la loi. En l'absence d'enfants et de conjoint survivant, elle concernera les parents et les frères et sœurs, puis à défaut les neveux et nièces.

Autre nouveauté : elle peut s'opérer au profit de descendants de degrés différents. On parle de donation-partage transgénérationnelle. Par exemple, un grand-père peut en consentir une à ses enfants et petits-enfants, ensemble ou au bénéfice de ces seuls derniers. Enfin, les familles recomposées ne sont pas en reste. Ainsi, un couple a la possibilité de consentir une donation-partage pour ses enfants communs et pour ceux issus d'un autre lit, ces derniers pouvant seulement recevoir des biens personnels de leur père ou mère et des biens communs aux époux. ►



[VOS DROITS] SUCCESSION : PROFITEZ DE LA RÉFORME

Les solutions

Huit situations à résoudre

Disposer de nouveaux outils, c'est une chose. Savoir les mettre en application en est une autre. D'autant que les meilleures solutions passent parfois par la combinaison de plusieurs instruments. Pour huit cas fréquemment rencontrés dans les familles, nous avons détaillé ce qu'il était possible de faire avant, et les solutions à retenir désormais. L'occasion de voir, pour tous, comment adapter ses décisions à la nouvelle donne réglementaire.

CAS 1

Vous désirez favoriser votre conjoint

Vous voulez assurer la protection de votre femme ou de votre mari si vous veniez à décéder ? Les solutions possibles sont multiples : souscription d'un contrat d'assurance vie avec votre conjoint comme bénéficiaire, donation au dernier vivant, etc. Souvent retenue, cette dernière solution nécessite de respecter la réserve des héritiers. Avec un problème, par exemple, si vous n'avez pas d'enfants : **une partie de votre patrimoine revenait jusqu'à présent, d'après la loi, à vos ascendants... Ce n'est désormais plus le cas : la réserve des ascendants a été supprimée. « Attention, toutefois, ces derniers pourront bénéficier d'un droit de retour », nuance Olivier Courteaux, responsable des études patrimoniales chez Thesau us. Autrement dit, ils pourront demander de récupérer les biens qu'ils vous ont transmis par voie de donation.**

La solution la plus simple, la plus protectrice et la moins onéreuse reste donc le changement de régime matrimonial. Vous pouvez le faire dès lors que vous êtes mariés depuis deux ans au moins. L'objectif ? Opter pour un statut laissant plus de biens au conjoint survivant en cas de décès. Le régime de communauté universelle est idéal à cet égard. Comme les patrimoines des deux époux sont mis en commun, au décès de l'un d'eux, l'autre en recueillera alors la moitié. Et ce quel que soit son apport. Il est même possible de prévoir une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant pour qu'il obtienne le tout. Autre intérêt d'une telle mesure : les avantages consentis par un époux à l'autre dans le cadre d'un changement de régime matrimonial ne sont pas considérés comme une donation. Du coup, ils ne sont soumis à aucun droit de mutation.

Ce changement est désormais facilité. Oubliés, dans la plupart des cas, l'homologation d'un juge du tribunal de grande instance, ainsi qu'un délai d'attente de six mois à près d'un an et demi. L'accord du juge n'est requis qu'en cas de présence d'enfants mineurs ou d'enfants majeurs s'opposant au changement de régime matrimonial de leurs parents. Comme ils n'auront rien à court terme, et paieront par la suite des droits de mutation plus élevés, n'hésitez pas à les amadouer avec une donation... S'ils sont d'accord, un simple passage devant un notaire suffira pour changer de régime. Coût de l'opération : de 300 à 400 euros, plus de 2 à 3 % des actifs concernés au titre des frais de liquidation de l'ancien régime matrimonial.

CAS 2

Vous souhaitez mieux assurer l'avenir de votre pacsé

La précédente réforme sur les successions s'était attelée à protéger un peu plus le conjoint survivant. Mais les pacsés avaient été tenus à l'écart. Petit changement de décor, cette fois-ci. Dans un souci d'éviter certaines situations difficiles, la réforme de juin dernier a apporté deux modifications principales. D'abord, le partenaire survivant se voit reconnaître un droit temporaire au logement. Ainsi, au décès de son partenaire, il a le droit d'occuper gratuitement leur ancienne résidence principale pendant un an. Sans pouvoir être mis à la porte par les héritiers ! Par ailleurs, si ce logement est loué, les loyers de l'année en question sont prélevés sur la succession du défunt...

Seconde modification : vous pouvez convenir par testament que le pacsé survivant aura un droit préférentiel sur le logement. Au moment de la succession, il se verra alors attribuer ce bien par imputation sur sa part d'héritage ou... moyennant le versement d'une soulte aux héritiers de son partenaire. Service minimal, donc. D'autant qu'en matière de droits de succession, le pacsé continue d'être lourdement taxé. S'il s'est vu attribuer une part de l'héritage par testament, il supportera, après un abattement de 57 000 euros, un impôt de 40 % dans la limite de 15 000 euros et de 50 % pour le reste. Réforme ou pas réforme, l'assurance vie reste l'outil à privilégier en matière de transmission à un pacsé. Car les sommes déposées sur un contrat sont réputées ne pas entrer dans la succession. Pas de problème de réserve, ni de quotité, et pas de droits de succession non plus dès lors que les capitaux versés au décès n'excèdent pas 152 500 euros...

**CAS 3**

Vous avez une entreprise et des enfants mineurs

Si des enfants mineurs héritent, leur parent survivant a alors seul le pouvoir de les représenter et, donc, de gérer les biens transmis. Sans en avoir toujours les compétences. Notamment, si vous avez monté une entreprise. Pour que l'affaire vous survive, mieux vaut par conséquent conclure un mandat à effet posthume. Vous désignez ainsi par avance une personne chargée d'administrer, pour vos héritiers, certains de vos biens. A charge pour lui de rendre compte une fois par an de sa gestion. L'heure est donc venue de choisir une personne de confiance, capable de reprendre le flambeau et de défendre l'intérêt de vos héritiers...



Quel que soit le type de transmission, vous aurez une réponse adaptée.

CAS 6 Vous êtes prêt à vous désister au profit de vos enfants

Avec l'allongement de la durée de la vie, il est de plus en plus fréquent d'hériter de ses parents à une époque où on n'en a plus besoin. Pourquoi donc ne pas faire profiter de cet héritage à vos enfants ? Jusqu'à présent, il n'y avait qu'une seule solution : accepter l'héritage, puis effectuer des donations. Avec, à chaque fois, des droits à payer...

Grâce au pacte successoral, vous pouvez échapper à cette double taxation. Par cette convention, vous renoncez par avance à demander tout ou partie de vos droits dans la succession de votre père ou de votre mère. En parallèle, ce dernier doit rédiger un testament où il désigne vos enfants comme bénéficiaires. La transmission sera alors imposée une seule fois sur la base du barème en vigueur, de 5 à 40 % selon le montant de la succession, après un abattement global de 50000 euros. Le dégrèvement accordé traditionnellement aux parents, lui, devrait être réparti entre vos enfants.

CAS 7 Vous cherchez à protéger votre enfant handicapé

Si vous avez un enfant handicapé, assurer son avenir financier est, sans nul doute, une question primordiale. Il s'agit en effet de lui permettre de disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses besoins après votre disparition. Problème : dans bon nombre de cas, la seule solution est de le favoriser, en matière d'héritage, au détriment de ses frères et sœurs. A cette fin, il est possible de souscrire un contrat d'assurance vie ou un contrat de rente survie à son seul profit. Au décès du parent assuré, un capital ou une rente viagère lui sera alors versé. Autre possibilité : lui consentir une donation ou un legs par testament de la quotité disponible en plus de sa part réservataire. Malheureusement, de telles mesures ne suffisent parfois pas à couvrir tous les besoins financiers du handicapé. Pour mieux le protéger, les parents pouvaient, jusqu'à l'an passé, simplement demander à leurs frères et sœurs de renoncer, au moment de leur succession, à tout ou partie de leurs droits. Sans aucune certitude de voir leur volonté exaucée...

Depuis le 1^{er} janvier, tout a changé en ce domaine. En mettant en place un pacte successoral avec leurs enfants, les parents s'assurent en effet par avance de ce désistement au profit du handicapé. Cette disposition peut être complétée par une donation ou un legs résiduels. Avec cette faculté, les biens transmis à l'enfant handicapé reviennent à ses frères et sœurs après son décès. Une telle mesure devrait surtout présenter l'avantage de réduire la facture fiscale, car, sous réserve de la position définitive du fisc sur le sujet, les frères et sœurs pourraient calculer leurs droits de succession comme s'ils avaient reçu les biens directement de leurs parents, puis déduire de leur addition fiscale les droits payés par l'enfant handicapé lors de la première succession. Enfin, les parents peuvent envisager de mettre en place un mandat à effet posthume. Ils désignent ainsi par avance la personne chargée d'administrer les biens de l'enfant handicapé. Cette solution présente toutefois un inconvénient majeur : le mandat est limité à une durée maximale de cinq ans, éventuellement prorogable par un juge.

CAS 4 Vous vivez dans une famille recomposée

Vous élevez non seulement vos enfants, mais aussi ceux de votre conjoint actuel. Et vous êtes disposé(e) à leur accorder certaines faveurs. Jusqu'à alors, la seule possibilité était la donation simple. Désormais, vous pouvez les inclure dans une donation-partage. Attention, la loi fixe des contraintes : les enfants issus d'une autre union peuvent seulement se voir attribuer les biens propres de leur père ou mère - comme c'était le cas hier -, mais aussi des biens communs du nouveau couple. Ainsi, avec deux enfants d'un premier mariage et deux d'un second, vous pourrez faire une donation-partage sur les biens communs du nouveau couple aux quatre enfants. En pratique, une récompense sera toutefois due à la communauté afin que l'autre parent ne soit pas désavantagé.

CAS 5 Vous tenez à conserver un bien dans la famille

Transmettre de génération en génération une entreprise, une maison... C'est pour certains un réel désir. Pour faire de ce souhait une réalité, il convient d'opter désormais pour une donation graduelle, de votre vivant, ou pour un legs graduel inscrit dans un testament. De tels actes vous permettent en effet d'imposer à vos enfants de conserver l'un de vos biens en vue de le transmettre à leurs propres descendants à leur décès. Ils devraient en outre revêtir un réel intérêt fiscal si l'Administration confirmait sa position sur la fiscalité en la matière. Lors de la seconde transmission, les bénéficiaires pourraient en effet déduire des droits de mutation payés lors de la première succession. L'occasion, dans certains cas, d'alléger la note...

CAS 8 Vous avez envie de faire un geste pour vos petits-enfants

Jusqu'à l'an passé, vous disposiez de moyens limités pour parvenir à cette fin. Seules solutions : consentir une donation simple ou un legs par testament. En outre, ces mesures pouvaient uniquement porter sur la quotité disponible. Avec la réforme, vous pouvez désormais procéder à une donation-partage, en y incluant différentes générations de descendants. Il est même autorisé de l'effectuer au seul profit de vos seuls petits-enfants. Et cette opération peut non seulement porter sur votre quotité disponible, mais aussi sur tout ou partie de la part réservataire de vos enfants s'ils consentent à y renoncer. En l'absence de disposition nouvelle, les droits à payer seront toutefois identiques à ceux d'une donation simple : une taxation progressive allant de 5 à 40 %, après un abattement de 30000 euros par petit-enfant.